



MAIRIE
DE
FOURAS-LES-BAINS

Code postal : 17450
Téléphone : 05.46.84.60.11
Télécopie : 05.46.84.29.14

ARRÊTÉ N° 2892

**MODIFICATION DE LA EGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
(Rue de la Halle)**

Le Maire de la Commune de FOURAS,
VU les articles L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,
VU les articles R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,
VU l'article 610-5 du Code Pénal,
VU l'arrêté municipal n° 2457 du 2 décembre 2005,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4^{ème} partie) approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
CONSIDERANT le besoin de revoir les différentes règles s'imposant dans une voie dite « piétonne », et
d'apporter des améliorations,
QU'EN CONSEQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'assurer l'ordre et la tranquillité
publics,

ARRÊTE :

- Article 1** - Une voie est dite « piétonne » lorsqu'elle est réservée en priorité à l'usage des piétons. Ceux-ci sont prioritaires quand la voie est ouverte à la circulation. Le présent règlement s'applique Rue de la Halle, de la Place Lenoir à la Rue Vauban, avec une extension Rue Villaret Joyeuse, dans sa partie comprise de la Rue de la Halle à la Rue Amiral Juin.
- Article 2** - Les véhicules n'ont accès à la Rue de la Halle, qu'à partir de la Place Lenoir. La circulation s'effectue à sens unique de la Place Lenoir à la Rue Bruncher, avec une sortie Rue Villaret Joyeuse.
- Article 3** - La circulation de tout véhicule de plus de 3T5 est interdite, sauf cas exceptionnels (secours, déménagements, éboueurs...). Les livraisons sont autorisées jusqu'à 9h30 et après 19h30. La circulation en marche arrière est prohibée. La vitesse est limitée à 10 km/h.
- Article 4** - Seul le stationnement ponctuel est autorisé (15 minutes maximum), aux endroits prévus à cet effet.
- Article 5** - La Rue de la halle est fermée à la circulation de tout véhicule, y compris les vélos, pendant les périodes et horaires suivants.
- toutes les vacances scolaires (les 3 zones) de 9h30 à 12h30, sauf Juillet et Août,
 - tous les week-ends et jours fériés de 9h30 à 12h30 sauf Juillet et Août,
 - tous les jours du 1^{er} au 30 Septembre, de 9h30 à 12h30,
 - du 1^{er} Juillet au 31 Août, tous les jours de 9h30 à 19h30.
 - du 1^{er} octobre au 15 juin les mardis et vendredis (jours de foire dans la rue) de 9h30 à 12h30.

Le stationnement de tout véhicule est interdit dans la Rue de la Halle pendant les horaires précités, exceptés les commerçants les jours de foire.

Article 6 - Seuls les véhicules suivants pourront circuler pendant les périodes et horaires définis à l'Article 5.

a) véhicules des services publics pour intervention urgente : SAMU, pompiers, police, EDF-GDF, PTT, service des eaux, voirie et espaces verts,

b) ambulances privées pouvant justifier d'une destination impérative dans cette voie, pompes funèbres, déménageurs, transports de fonds.

Tous les véhicules visés ci-dessus seront tenus d'emprunter tant pour l'entrée que pour la sortie, l'itinéraire mentionné à l'Article 2.

Article 7 - Tout conducteur de véhicule conserve l'entière responsabilité de tout accident corporel, sachant que le piéton est prioritaire dans tous les cas.

Article 8 - a) *saillies* : leurs natures et leurs dimensions maximales permises sont fixées ci-après. Leurs mesures et la largeur des voies sont comptées à partir des murs de façades et au-dessus du retrait du soubassement et à défaut entre alignement. Toute occupation du domaine public est, selon la règle générale en la matière, soumise à autorisation réglementaire. Un passage central de sécurité de 3,50 m de largeur devra toujours être respecté.

b) *enseignes, marquises, auvents* : les enseignes perpendiculaires ne devront pas dépasser 0,80 m calculés au droit de la façade des immeubles. Elles ne devront pas se trouver à une hauteur inférieure à 2,50 m du niveau de la voie. Les dispositions précitées sont valables pour les marquises et auvents. Tout projet d'enseigne, de marquise, d'auvent est soumise à autorisation administrative (abords de monuments historiques).

c) *stores, bannes* : les stores et bannes ne devront présenter aucune partie métallique à moins de 2,50 m au-dessus du niveau de la voie. L'installation de stores et bannes sera toujours soumise à une autorisation préalable de la Ville et du service des Bâtiments de France. Toute fixation au sol est interdite. Les stores devront être repliés la nuit afin de permettre le libre passage des engins de nettoyage des voies.

Article 9 - Occupations diverses du sol :

a) *étalage* : ils sont soumis à une autorisation préalable délivrée par le Maire.

Aucun étalage ne devra être installé avant l'heure de fermeture de la voie à la circulation. L'empiètement sur la voie ne devra pas dépasser 1,50 m à compter du mur et seulement 1 m dans les parties de voies inférieures à 8 m de largeur (Rue de la Halle, de la Rue Villaret Joyeuse à la Rue du Général Bruncher). Aucune projection de graisse, aucun écoulement d'eau ne devront s'effectuer sur la chaussée. Les conservateurs à glace, réfrigérateurs ou autres appareils exposés devront être munis, si besoin est, d'un dispositif permettant de recueillir leur eau *d'évacuation*.

b) *terrasses* : les terrasses feront l'objet d'autorisation du Maire.

c) *déballage au sol* : il est soumis à autorisation du Maire.

d) en dehors des périodes de fermeture de la Rue à la circulation automobile, les commerces situés en bordure des zones matérialisées par les potelets devront impérativement laisser un passage libre, d'une largeur de 1,50 m mesurée à partir de la façade, réservé aux piétons. **Ce passage ne sera encombré par aucun éventaire, panneau publicitaire ou autre obstacle.** Le stationnement des « 2 roues » est interdit à l'intérieur des zones matérialisées par les potelets.

Article 10 - La mendicité, sous quelque forme que ce soit, toute vente à la sauvette sont interdites

Article 11 - Les manifestations et demandes d'animations présentées par les associations ou groupements de commerçants sont soumises à autorisation du Maire.

Article 12 - Les ordures ménagères et emballages ne pourront être déposés devant les immeubles avant 19h30 la veille de la collecte.

La divagation des chiens et autres animaux est interdite. Les chiens et autres animaux devront être tenus en laisse et leurs propriétaires devront veiller à ce qu'ils ne souillent pas la chaussée et le mobilier urbain.

Article 13 - Les jeux susceptibles de compromettre la sécurité sont interdits.

Article 14 - Toutes dispositions non contraires au présent arrêté restent applicables.

Article 15 - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 16 - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 2457 du 2 décembre 2005.

Article 17 - Le secrétaire Général de la Mairie, le Chef de la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fouras, le 14 novembre 2008,

Le Maire,